

Département de
Seine et Marne

Arrondissement
de Provins

COMMUNE DE LA GRANDE-PAROISSE

Seine et Marne
A R R Ê T É
Temporaire
N°ARP202617

Portant interdiction de stationnement
et de réglementation de la circulation
Rue Achille Pierre
Entre le 23 mars et le 12 avril 2026

Le Maire de la Grande-Paroisse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU le code de la route, notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU les articles L 141-12 et R 141-22 du code de la voirie routière,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU la loi modifiée n° 82 213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°85 1263 du 27/11/1985 pris pour l'application des articles 119, 121 et 122 de la loi n° 86 663 du 22/11/1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,

VU la circulaire ministérielle n°474 du 13/09/1986 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'ordonnance n° 59 115 du 07/01/1959 relative à la voirie des collectivités locales,

VU l'instruction interministérielle en la signalisation (titre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1992,

VU le règlement de voirie intercommunal adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2010,

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de **remplacement de cadre et des tampons de chambre télécom à hauteur du numéro 25 de la rue Achille Pierre**, réalisés par la société **AA GROUP**, (port : 06 59 93 78 54), 11 bis rue des Roses à CORBEIL ESSONNES (91) pour le compte de la société **ORANGE** (tél : 01 39 89 74 51), il y a lieu d'y interdire le stationnement et d'y réglementer la circulation de tous les véhicules, sauf chantier et secours,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules, sauf chantier et secours, sera interdit au droit du chantier 30m en amont et en aval du chantier.

La circulation sera alternée manuellement à hauteur du numéro 25 de la rue Achille Pierre, entre le 23 mars et le 12 avril 2026.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX

Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus du fait ou à l'occasion de ses travaux.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION DU CHANTIER – MESURES DIVERSES

L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux, conformément au manuel du chef de chantier (cf SETRA).

La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire de la déviation, du chantier de jour et de nuit sont à la charge de l'entreprise.

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

ARTICLE 4 – PERMIS DE CONSTRUIRE – DECLARATION DE TRAVAUX

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – REFECTION DEFINITIVE DE CHAUSSEE

Les réfections définitives (revêtement en enrobé) seront effectuées immédiatement à la fin des travaux si besoin.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – RECOURS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter :

- Soit de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- Soit de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Madame le commandant de Police de Montereau-Fault-Yonne,
 - Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de La Grande-Paroisse,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande-Paroisse, le 06 mars 2026,

**Le Maire,
Emmanuel LEDOUX**

L'Adjoint par délégation du Maire
Serge COURROUX

